



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 92 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2010203-0013 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan | 1 |
| Arrêté N °2010204-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dite 'Saint Martin' sur la commune d'Escaro- Aytua | 6 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2010197-0025 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau TL 757327 de M. Alain VIDONI, zone de Terrimbo, commune de Cerbere. | 12 |
| Arrêté N °2010203-0011 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau A 770513 de M. Philippe JOUK, zone de Terrimbo, commune de Cerbere. | 18 |
| Arrêté N °2010203-0012 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau DKB 33019 de M. Hugues LEGRAND en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere. | 25 |

Service ingénierie développement durable - SIDD

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010200-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades | 32 |
| Arrêté N °2010200-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades | 35 |
| Arrêté N °2010200-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan | 38 |
| Arrêté N °2010200-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan | 41 |
| Arrêté N °2010200-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Argelès sur mer | 44 |

Service urbanisme habitat - SUH

| | |
|---|----|
| Avis - Avis RAA Carrefour Market Ille- sur- Têt | 47 |
|---|----|

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

..... 49



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010203-0013

**signé par Autres
le 22 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-N°559

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mai 2010**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 5 juillet 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mai 2010 s'élève à : **10 352 519,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/07/2010, 08:52

Date de validation par la région : mercredi 07/07/2010, 10:03

Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:07

| | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 43 197 150,70 | 43 197 150,70 | 34 929 079,41 | 8 268 071,29 | 8 268 071,29 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 31 648,39 | 31 648,39 | 24 327,24 | 7 321,15 | 7 321,15 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 141 672,48 | 141 672,48 | 114 546,44 | 27 126,04 | 27 126,04 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 1 169 336,86 | 1 169 336,86 | 883 274,97 | 286 061,89 | 286 061,89 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 3 220 048,95 | 3 220 048,95 | 2 642 139,79 | 577 909,16 | 577 909,16 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 392 821,93 | 392 821,93 | 305 932,87 | 86 889,05 | 86 889,05 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 43 298,38 | 43 298,38 | 36 786,48 | 6 511,90 | 6 511,90 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 4 013 807,91 | 4 013 807,91 | 3 211 880,88 | 801 927,03 | 801 927,03 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 52 209 785,60 | 52 209 785,60 | 42 147 968,08 | 10 061 817,52 | 10 061 817,52 |

Arrêté N°2010203-0013 - 27/07/2010

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/07/2010, 08:34

Date de validation par la région : vendredi 09/07/2010, 10:50

Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:13

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié | Acompte | Solde calculé |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------------|
| GHT | 1 221 355,92 | 940 860,23 | 280 495,69 | 280 495,69 | 0,00 | 280 495,69 |
| Molécules onéreuses | 16 289,34 | 6 083,17 | 10 206,17 | 10 206,17 | 0,00 | 10 206,17 |
| Total | 1 237 645,26 | 946 943,40 | 290 701,86 | 290 701,86 | 0,00 | 290 701,86 |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010204-0004

**signé par Secrétaire Général
le 23 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dite 'Saint Martin' sur la commune d'Escaro- Aytua

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N

portant

AUTORISATION TEMPORAIRE

**de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
à partir de la source dite « Saint Martin » sur la commune
d'ESCARO-AYTUA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable, source du « Llabanous » sur la commune de Escaro,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable, source de « la Mine » sur la commune de Escaro,

VU l'arrêté préfectoral N°5516/2008 du 30 décembre 2008, portant autorisation de traiter les eaux distribuées dans le village d'Escaro,

VU l'avis sanitaire préliminaire de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 24 mars 2010 ;

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 17 mai 2010 sur l'eau brute de la source « Saint Martin »,

VU la demande du maire d'Escaro en date du 21 juin 2010 d'utiliser en complément la source « Saint Martin »,

VU la délibération du conseil municipal d'Escaro en du 28 juin 2010,

VU l'arrêté municipal daté du 21 juin 2010 portant «restriction en matière d'usage d'eau »,

VU l'autorisation de Monsieur Ginestet Daniel, propriétaire du fond supérieur (parcelle AB 238) pour l'exploitation de la source « Saint Martin » en date du 21 juin 2010,

VU l'information faite au CODERST le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'en raison de pénurie d'eau sur la commune d'Escaro-Aytua, la source des « Llabanous » autorisée par DUP ne suffit pas à subvenir aux besoins actuels du village,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement de la source de la « Mine », autorisée par DUP du 30 décembre 2008, ne sont pas réalisés et ne pourront pas être effectués rapidement,

CONSIDERANT que les eaux de la source de « Saint Martin » présentent une qualité bactériologique et chimique conformes aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres recherchés,

CONSIDERANT que la présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence au titre de l'article R. 1321-9 du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-44 du Code précité,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Maire de la commune d'ESCARO-AYTUA est autorisé, temporairement, à délivrer de l'eau au public à partir de la source « Saint Martin » sur le village d'ESCARO.

La source dite « Saint Martin » est située sur la parcelle N° 238, appartenant à Monsieur Daniel GINESTET

| | | |
|----------------------------|--|----------------------|
| DEPARTEMENT : | PYRENEES-ORIENTALES | |
| COMMUNE : | ESCARO-AYTUA | |
| CADASTRE : | Section AB (planche 2) parcelle n° 238 | |
| COORDONNEES DE LA SOURCE : | Lambert II étendues | Lambert III étendues |
| | X : 598 210 km | X : 598 216 km |
| | Y : 1 725 983 km | Y : 3 026 432 km |
| | Z : 890 m environ | Z : 890 m |

ARTICLE 2

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-9 du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-44 du Code de l'Environnement.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable 6 mois éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE 3

Avant de délivrer les eaux de la source dite « Saint Martin », les travaux et aménagements suivants devront être réalisés :

- Nettoyer l'ensemble du captage de la source dite « Saint Martin ».
- Remplacer les portes d'accès à la chambre de captage de la source « Saint Martin » par de nouvelles portes étanches, cadénassées et munies d'aérations.
- Equiper les aérations de grilles anti-insecte,

ARTICLE 4

Pour assurer l'alimentation du village, la priorité doit être donnée aux eaux de la source des « Llabanous ». La source « Saint Martin » ne sera utilisée qu'en complément.

ARTICLE 5

Surveillance

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du village,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 7

Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Il sera renforcé durant la période d'exploitation par une analyse de type P1 à la mise en service et ensuite d'analyse de type D1, les mois suivants.

ARTICLE 10

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11

Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents des services l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de Prades,
M. le Maire de la commune d'Escaro-Aytua,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **23 JUIL. 2010**

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010197-0025

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort destiné à amarrer le bateau TL 757327 de M. Alain VIDONI, zone de Terrimbo, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 09 Juillet 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. VIDONI Alain demeurant 780 route d'Issus - 31450 Montbrun-Lauragais est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **TL 757327**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau. Le rayon d'évitage sera égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

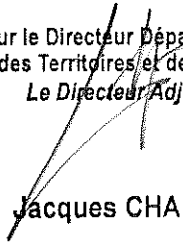
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine

Perpignan, le **16** JUIL, 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,


Jacques CHAPON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

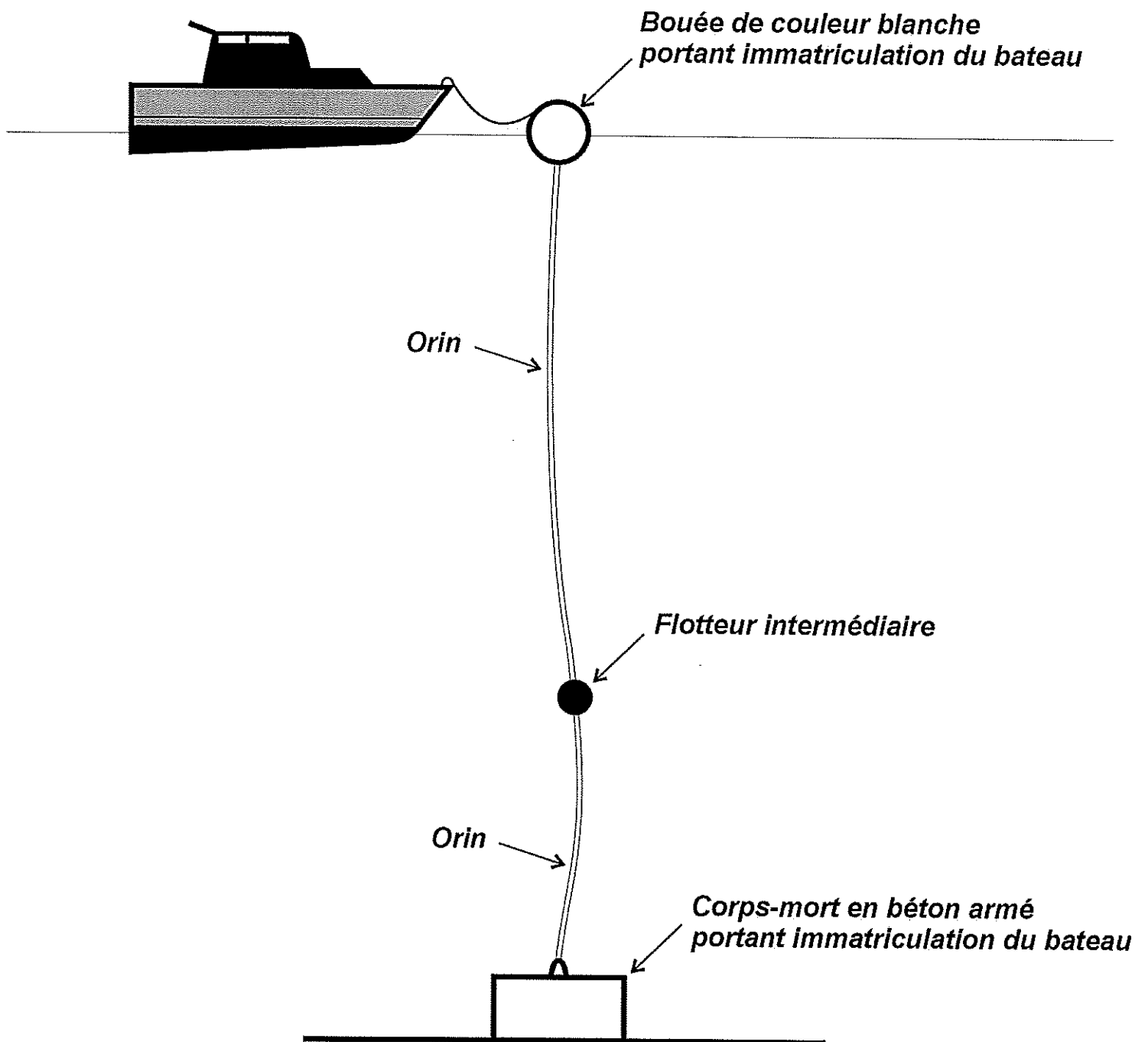
Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010203-0011

**signé par Préfet
le 22 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort destiné à amarrer le bateau A 770513 de M. Philippe JOUK, zone de Terrimbo, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 09 Juillet 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. JOUK Philippe demeurant Ketsstraat 62 – B-2140 Borgerhout - Belgique est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **A 770513**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau. Le rayon d'évitage sera égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine

Perpignan, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

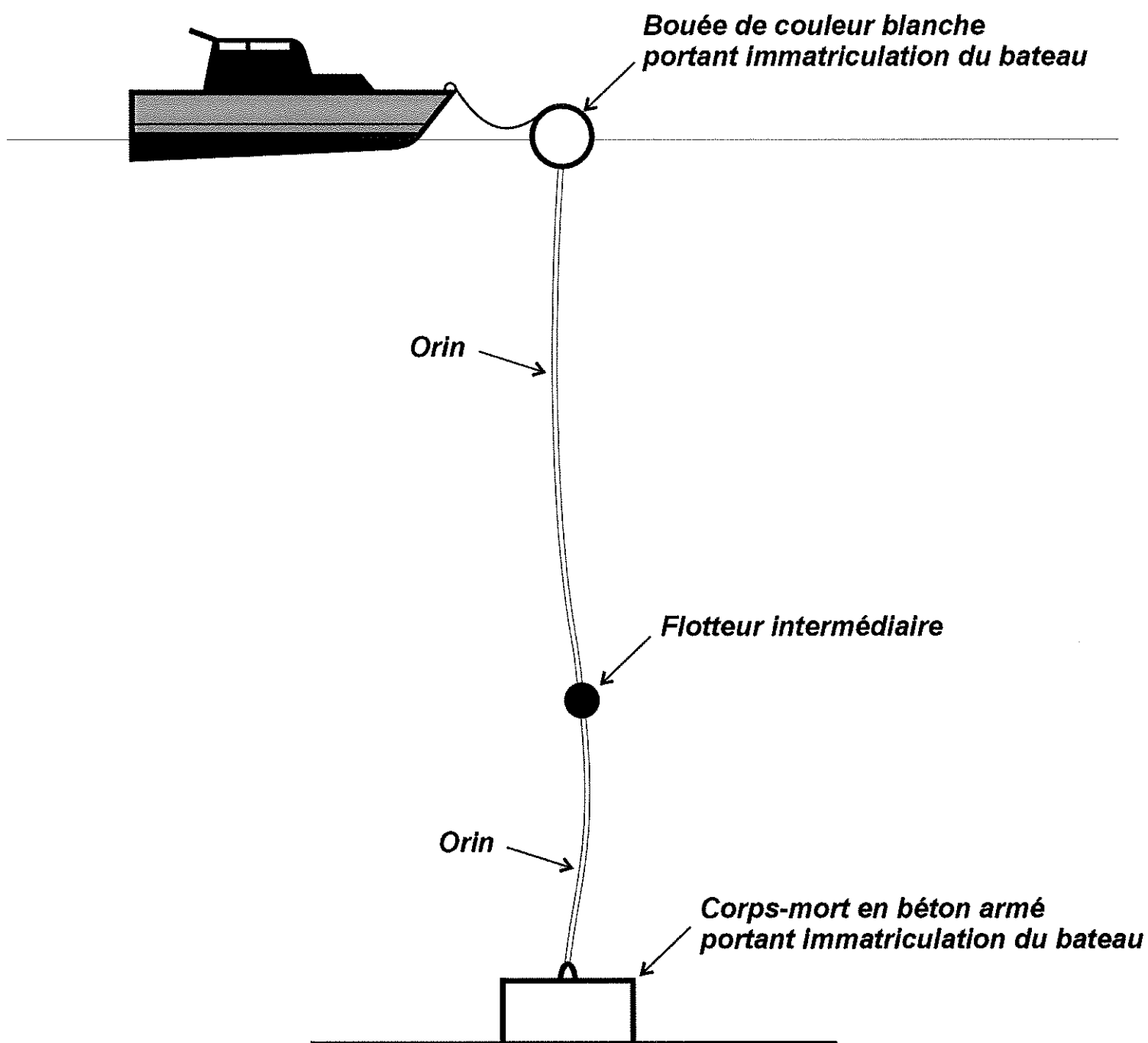
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010203-0012

**signé par Préfet
le 22 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort destiné à amarrer le bateau DKB 33019 de M. Hugues LEGRAND en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 1^{er} Juin 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. LEGRAND Hugues demeurant 206 boulevard de la République – 59111 Bouchain est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **DKB 33019**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau. Le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'État, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 euros (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- CG Réserve marine

Perpignan, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

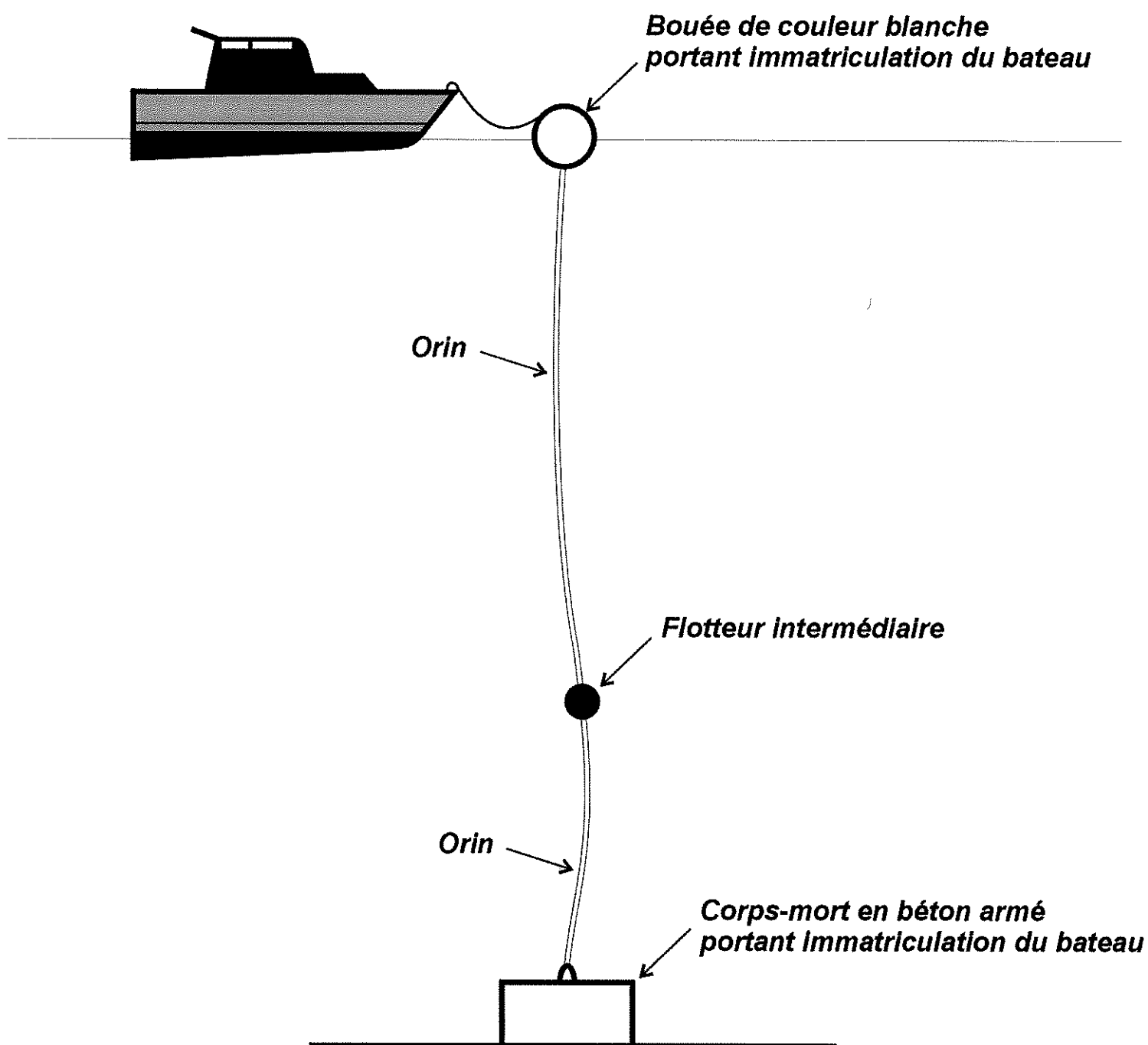
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010200-0002

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PRADES*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 2 avril 2010 par Roussillon habitat pour l'extension du centre d'hébergement sis 83 rue du palais de justice (PC N° 149 10 G 0005) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 juin 2010 ;

CONSIDERANT QUE le projet d'extension concerne un bâtiment existant, que le quota de 5 % de logement adapté est respecté (41 unités d'accueil dont 2 aménagées pour personnes à mobilité réduite;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août précité, la dérogation est accordée à Roussillon habitat pour l'aménagement de 2 chambres adaptées aux personnes handicapées au du centre d'hébergement.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de PRADES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 19 JUIL. 2010

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

- 2 -



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010200-0003

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PRADES*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 25 mars 2010 par le conseil général des Pyrénées Orientales pour la mise en place d'une rampe pour personnes à mobilité réduite dans un local du collège Gustave Violet sis plaine Saint-Martin à PRADES (Autorisation de travaux n° 149 10 G 0001) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 juin 2010 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'espace disponible ne permet pas la réalisation d'une pente à 5% conformément aux exigences réglementaires. La rampe aura une longueur de 5 m et une pente de 10 % et des mains courantes seront mises en place pour faciliter le franchissement de la rampe. Le personnel de l'établissement informera les personnes en fauteuil roulant susceptibles d'emprunter la rampe, qu'elles devront se faire aider pour la franchir.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée au Conseil Général dans le cadre de la mise en place d'une rampe pour personne à mobilité réduite.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de PRADES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le.

11 9 JUIL. 2010

Le Préfet,





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010200-0004

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 7 juin 2010 par la ville de Perpignan pour la mise en accessibilité du gymnase PONS aux personnes à mobilité réduite sis avenue Paul Gauguin ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 juin 2010 ;

CONSIDERANT QUE le gymnase est existant, la mise en place d'un équipement pour que les personnes à mobilité réduite puissent accéder aux tribunes de l'étage présenterait de fortes contraintes techniques et financières. En compensation, des places seront installées au niveau de l'aire de jeu et parmi ces places, certaines seront adaptées. Un dispositif de protection sera mis en place pour ne pas exposer les personnes au risque d'être percutées par un ballon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de Perpignan dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase PONS.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 19 JUIL. 2010

Le Préfet,



- 2 -

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010200-0005

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 7 juin 2010 par la ville de Perpignan pour la mise en accessibilité du gymnase ALZINA aux personnes à mobilité réduite sis rue Président DOUMER ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 juin 2010 ;

CONSIDERANT QUE le gymnase est existant, la mise en place d'un équipement pour que les personnes à mobilité réduite puissent accéder aux tribunes de l'étage présenterait de fortes contraintes techniques et financières. En compensation, des places seront installées au niveau de l'aire de jeu et parmi ces places, certaines seront adaptées. Un dispositif de protection sera mis en place pour ne pas exposer les personnes au risque d'être percutées par un ballon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

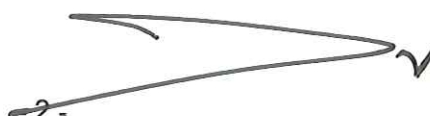
ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de Perpignan dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase ALZINA.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 19 JUL. 2010

Le Préfet,





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010200-0006

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Argelès sur mer

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune d'ARGELES SUR MER*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 25 mai 2010 par la SAS HBMC – hôtel ACAPELLA représentée par M. MOURET Jean-marc pour l'aménagement d'une salle de sport à l'étage de l'hôtel sis 1 chemin de Neguebous (PC n° 008 10 A 0025)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 juin 2010 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est techniquement difficile de rendre le projet d'aménagement de la salle de sport accessible aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Le coût des travaux de mise en accessibilité de cette salle située à l'étage serait hors proportion avec les coûts des travaux envisagés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée la SAS HBMC – hôtel ACAPELLA dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport au 1^{er} étage de l'hôtel.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d'ARGELES SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le.

19 JUIL. 2010

Le Préfet,

- 2 -

Arrêté N°2010200-0006 - 27/07/2010

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 23 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Carrefour Market Ille- sur- Têt

PREFET

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 23 JUIL. 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A L'ENSEIGNE « CARREFOUR MARKET », A ILLE- SUR-TET

Réunie le 21 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la société SILDIS, agissant en qualité d'exploitante, l'autorisation en vue de l'extension de 1209 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé parcelles cadastrées section BA, n° 280,59 et 322, lieu dit Camp Llarg, à ILLE-SUR-TET.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d'ILLE-SUR-TET.

La Chef du Service SUH,



Gendrine TORREDEMER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Directeur DDTM
le 23 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distributions d'énergie
électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le **23 JUIL. 2010**

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTIONS D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 04.05.2010 par M. le chef de Centre ERDF, en vue du Renouvellement du Réseau HTA/S & BTA/S – depuis le Poste « Labadie » existant, avec Création du Poste de type PSSA « Can Guillamou » P0006 sur parcelle cadastrée section C n° 602, RD 44 – Art.50 n° 021DP10 /049760/FFR –

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Serralongue
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Le SYDEL et France telecom consultés le 29.06.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04.05.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Le coffret devra recevoir un parement en pierre à l'identique du muret devant lequel il s'installe. La casquette en béton et la porte seront peintes dans un gris identique à celui de jointoiment du muret.

L'Agence Routière de Céret du service routier départemental Agly-Têt-Tech : Le remblayage des tranchées sera conforme au protocole du 26 octobre 1985 signé entre EDF et le Conseil Général.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise demandera un arrêté de circulation auprès de l'agence routière de Céret, tél. 04 68 37 45 40.

Les services de la direction départementale des Territoires et de la Mer : Le demandeur déposera un dossier de Déclaration Préalable en mairie, pour le poste à créer.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

la chef du service S.U.H.,



Sandrine Torredemer

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Serralongue
- Agence routière de Céret
- France telecom